

Décision n° 2018-C-08

du 19 octobre 2018

concernant le classement sans suites d'une affaire

mettant en cause

Moulins de Kleinbettingen S.A.

8 rue du Moulin L-8380 Kleinbettingen

Version non-confidentielle

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence;

Vu la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Vu la plainte présentée devant l'ancienne Inspection de la concurrence (affaire ICP012) en date du 2 novembre 2010 à l'encontre de la S.A. Moulins de Kleinbettingen, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B95097 par laquelle [le plaignant] [REDACTED]

[REDACTED] a informé l'Inspection de la concurrence de pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits alimentaires;

Vu l'ordonnance du président du Conseil de la concurrence en date du 10 juillet 2012 désignant Monsieur Marc Feyereisen, conseiller, pour diriger l'instruction du dossier;

Vu la réponse à la demande de renseignements du 13 juillet 2012 adressée à la société visée par la plainte;

Vu l'ordonnance du président du Conseil de la concurrence du 15 mai 2017 désignant Madame Grazyna Piesiewicz, conseiller, pour reprendre, en remplacement de Monsieur Jean-Claude Weidert, la suite de l'instruction;

Vu la lettre du 11 octobre 2018 par laquelle [le plaignant] [REDACTED] a informé le conseiller désigné du désistement de sa saisine du 2 novembre 2010;

Vu le rapport du 12 octobre 2018, repris en annexe à la présente décision, par lequel le conseiller désigné a proposé à la formation collégiale de décision du Conseil de la concurrence le classement de l'affaire;

Vu les autres pièces du dossier;

Le plaignant ayant retiré sa plainte et le conseiller désigné ayant proposé dans son rapport de clôturer le dossier, il convient de classer l'affaire sans autres suites.

Article unique :

Le Conseil de la concurrence classe la présente affaire sans autres suites.

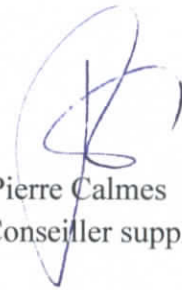
Ainsi délibéré et décidé à l'unanimité à Luxembourg, le 19 octobre 2018.

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'P' followed by a long horizontal stroke.

Pierre Rauchs
Président

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Mattia Melloni'.

Mattia Melloni
Conseiller

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Pierre Calmes'.

Pierre Calmes
Conseiller suppléant

Indications sur les voies de recours

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre de la présente décision prise en formation collégiale en vertu de l'article 28 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où le requérant a pu en prendre connaissance.

